Assemblée générale du SAB du 24 août 2023

Explications relatives à la proposition de révision des statuts

Pour l'assemblée générale du SAB du 24 août 2023 à Campra, le comité du SAB propose une révision des statuts. Les principaux éléments comprennent :

- Le SAB ne défend pas seulement les intérêts des régions de montagne, mais aussi ceux des espaces ruraux. Cela doit être exprimé dans les statuts. En conséquence, les espaces ruraux sont également mentionnés en permanence. En revanche, il est renoncé à un changement de nom du SAB.
- Une limitation de la durée du mandat à 16 ans maximum est désormais introduite pour le comité. La limitation de la durée du mandat s'applique à partir de l'élection au comité. Parallèlement, une limitation est introduite pour les personnes qui ont été élues au comité en raison d'une fonction spécifique. Si elles n'exercent plus cette fonction, elles doivent quitter le comité au plus tard lors des prochaines élections générales.
- Jusqu'à présent, les statuts prévoyaient la possibilité de mettre en place une direction. Ce terme prête à confusion, car une direction est un organe de gestion opérationnel. Or, l'intention des statuts était en fait de convoquer un organe de direction stratégique. C'est désormais plus clair avec la désignation "présidence" au lieu de direction. En outre, la mise en place de la présidence est désormais obligatoire. Cela permet de réagir plus rapidement aux défis et aux questions stratégiques.
- Depuis 2015, le SAB gère le label « Communes de montagne La jeunesse notre avenir » et a mis en place le Forum des jeunes du SAB. Le Forum des jeunes a une importance comparable à celle du Conseil des régions de montagne et doit par conséquent être représenté dans les statuts.
- Conformément aux articles 14 et 21 des statuts, le comité directeur a la possibilité de mettre en place des commissions et des groupes de travail. La commission des finances du SAB a été créée en 2017 en tant que commission permanente. Ceci doit être représenté dans les statuts par une mention explicite à l'art. 14.
- Les anciennes dispositions transitoires de la section VI ne sont plus nécessaires.
 Elles se référaient au premier changement de date des élections générales en 2008.
 Le principe selon lequel les élections générales doivent avoir lieu dans l'année qui suit les élections fédérales est maintenu à l'art. 12.
- Sur **le plan formel**, le logo du SAB, la date de la dernière mise à jour et la numérotation des articles sont adaptés.

TE / SAB Berne, le 22 Juin 2023